

ARRETE N°46_2024A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-43, L153-60 et R.153-18,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bernac approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 novembre 2015 et ses évolutions en vigueur,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 08 juillet 2024 instaurant le Droit de Préemption Urbain et déléguant partiellement l'exercice de ce droit aux communes,
Considérant l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en cas de modification des annexes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer l'annexe suivante :

- Délibération du Conseil de Communauté du 08 juillet 2024 relative à l'instauration du droit de préemption urbain et sa délégation partielle aux communes et ses plans annexés.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Bernac et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Bernac et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le **07 NOV. 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **12 NOV. 2024**

Publication - Mise en ligne le **12 NOV. 2024** et/ou Notification le



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

Département du Tarn

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERNAC

Modification N°1 du PLU approuvée
par délibération du Conseil Communautaire
en date du **18 septembre 2023**

M. le Président : Paul SALVADOR

1 PIECES ADMINISTRATIVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98 97 77

PRÉSENTS 64
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 20

Vote Pour : 77
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU MARDI 21 JANVIER 2020

Date de la Convocation

15 JANVIER 2020

Date d’Affichage

16 JANVIER 2020

L’an deux mille vingt, le vingt et un janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Pascal NEEL, Premier Vice-Président.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Florence BELOU, Roger BIAU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Marie-Hélène HAMELLE, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Chantal LAFAGE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Claude GENIEY à René CASTEX, Max GUIPAUD à Robert CINQ, Christophe HERIN à Jean-Claude MAUREL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Alain BREST à Maryline LHERM, Bruno De BOISSESON à Serge LAZARO, Maryse ESCRIBE à Claude FITA, Christelle HARDY à Martine SOUQUET, Alain LAPORTE à Claude SOULIE, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Janine RELLA à Alain GLADE, Serge ROUQUETTE à Caroline BREUILLARD,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Bernard FERRET, Claire FITA, Vivian GUISCHET, Monique GUILLE, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Marie-France MOMMEJA, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Guy PEYRE, Annick PIEUX, Guy PONS, Marie-Odile RIBOUD, Jean-Pierre ROUSSEAU, Paul SALVADOR, François VERGNES

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 23_2020

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Modification n°1 du Plan local d’Urbanisme de la Commune de Bernac - Prescription

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERNAC a été approuvé le 02 novembre 2015.

Une modification est demandée notamment pour les raisons suivantes :

- d'une part pour faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- d'autre part pour classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante, le long de la voie communale.

Conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, Les justifications du projet sont les suivantes :

Le propriétaire de la parcelle 129 classée en AU0 est favorable à la vente de lots à bâtir le long de la voie communale au Nord de la zone.

Le classement en zone U2 de ces terrains permettra de concentrer les habitations en centre bourg et d'agrandir cette zone.

La parcelle étant en bord de voirie, les terrains constructibles seront desservis par la voirie et en proximité des autres réseaux.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de modification du PLU de la commune de BERNAC. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-45 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNAC approuvé par délibération du 02 novembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BERNAC du 28 novembre 2019, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de modification du PLU de BERNAC ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet :

- d'une part pour faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,

- d'autre part pour classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante, le long de la voie communale.

Considérant les objectifs poursuivis par ce projet de modification,

Considérant que le projet de prescription de la modification n°1 du PLU de Bernac a été présenté à la commission Aménagement du 09 janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ENGAGER** la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNAC,

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202).

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification
du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Premier Vice-Président,
Pascal NEEL**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°12_2020A

portant engagement de la modification n °1 du PLU de BERNAC

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 02 novembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 28 novembre 2019 du Conseil Municipal de Bernac acceptant le lancement de la modification du PLU par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du 21 janvier 2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération approuvant l'engagement de la modification du PLU de Bernac,

Considérant que la modification a pour objet :

- de faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- de classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du PLU de Bernac est mise en œuvre en application des articles L.153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification du PLU de Bernac porte sur les points suivants :

- évolution de certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- classement d'une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation,
- la tenue d'une réunion publique à la fin des études.

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

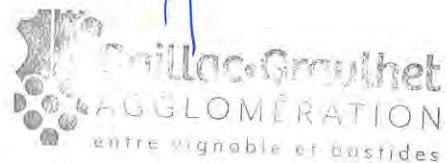
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et au siège de la communauté d'agglomération. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 28 février 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRETE N°11_2023A

portant modification de l'arrêté n°12_2020A du 28 février 2020
relatif à l'engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2015.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du 28 novembre 2019 du Conseil Municipal de Bernac demandant le lancement de la modification n°1 du PLU par le président de la communauté d'agglomération,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac,

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac a pour objet :

- De faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- De classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac, en ajoutant :

- identification d'un changement de destination
- modification de l'OAP de la zone AU1

Considérant qu'il convient donc de modifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de la commune de Bernac afin de mettre à jour l'objet de la modification,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L. 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac est engagée.

Article 2 :

La modification n°1 du PLU de Bernac porte notamment sur les points suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone U2 du village actuellement zonée « AU0 »
- identification d'un changement de destination
- modification de l'OAP de la zone AU1
- Modification du règlement écrit

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation
- la tenue d'une réunion publique à la fin des études

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche).

Fait à Técou, le 6 février 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Publication - Mise en ligne le

et/ou notification le

Page 2020/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 79

PRÉSENTS 72
POUVOIRS Suppléants 2
POUVOIRS Titulaires 5
ABSENTS 18

Vote Pour : 79
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU LUNDI 12 AVRIL 2021

Date de la Convocation

06 AVRIL 2021

Date d’Affichage

06 AVRIL 2021

L’an deux mille vingt et un, le douze avril à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Alice GAUTREAU, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Alain ASSIE à Eric FREALLE, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Mathieu BLESS, Florence BELOU à Blaise AZNAR, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Patrick MONTELS à Caroline BEUILLARD, Didier SALANDIN à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Michel DESMARS, Malika ENNAJJARY, Serge GARRIGUES, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Jean-Luc JOLY, Jean-Paul LALANDE, Patrick LAGASSE, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Alain SORIANO

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 112_2021

ACTES : 2-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 55- Modification N°1 du Plan Local d’Urbanisme de Bernac - Justification de l’ouverture à l’urbanisation de la Zone AU0 du village au regard des capacités d’urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans cette zone

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BERNAC a été approuvé par délibération du 2 novembre 2015. Il a été engagé une procédure de modification par délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 21 janvier 2020, portant notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 du village.

Conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit justifier :

1- **l'utilité de tout projet** de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone **au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées** dans les zones déjà urbanisées,

La commune de BERNAC voit sa population stagner à environ 185 habitants depuis l'élaboration du PLU, malgré une forte demande de terrain à bâtir. Ceci est lié au fait que la commune ne compte qu'une seule zone de développement qui n'est pas aménagée. L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 du village est prévue au PADD, avec des objectifs de croissance de la population compatible au SCOT et au PLH. Les surfaces libres actuelles ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs du PADD à l'horizon 2025.

2- la **faisabilité opérationnelle** du projet dans cette zone

La zone AU0 dispose des équipements et réseaux au droit de la parcelle. Ainsi aucun investissement public n'est nécessaire pour viabiliser ce secteur. Le réseau d'eau potable est de capacité suffisante pour desservir l'ensemble des secteurs. Les parcelles sont également desservies par le réseau électrique.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNAC approuvé par la délibération du 2 Novembre 2015 ;

Vu la délibération de la Commune de BERNAC du 20 novembre 2019 exprimant son accord pour le lancement par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de la procédure de modification n°1 du PLU de BERNAC ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du 21 janvier 2020 approuvant l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de BERNAC ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de BERNAC ;

Considérant que l'ouverture de la zone AU0 est justifiée par :

1- la nécessité d'assurer un développement démographique en cohérence avec le PADD, permettant de pallier le manque de disponibilité foncière dans les zones AU actuellement ouvertes à l'urbanisation

2- la présence des réseaux et équipements au droit des parcelles

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 30 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la la zone AU0 du village au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone,

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	65

PRESENTS	50
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	27

Vote Pour :	65
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

16 MAI 2023

Date d'Affichage

16 MAI 2023

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 22 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-deux mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Têcou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Muriel GEFFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE NERIN, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Claire FITA à Blaise AZNAR, Nicolas GERAUD à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Michelle LAVIT, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Max MOULIS à Maryse GRIMARD, Christian SERIN à Mathieu BLESS, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Guy SANGIOVANNI, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEUX, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Martine CLARAZ ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX CADENE, Serge GARRIGUES, Christian LONQUEU, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Didier SALANDIN, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND.

Pouvoir de Sébastien CHARRUYER donné à Robert CINQ non opérant, étant donné que Sébastien CHARRUYER ne peut pas prendre part à cette délibération

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°133_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac

Exposé des motifs

Par arrêté n°12_2020A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 28 février 2020, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bernac et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cet arrêté a été complété en date du 6 février 2023 par l'arrêté n°11_2023A pour préciser les objectifs poursuivis.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°1 du PLU, sont :

- ouverture à l'urbanisation de la zone U2 du village actuellement zonée « AU0 »,
- identification d'un nouveau changement de destination,
- modification de l'OAP de la zone AU1,
- modification du règlement écrit.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Tenue d'un registre de concertation en mairie
- Tenue d'une réunion publique à la fin des études

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment un registre de concertation en mairie de Bernac où deux observations ont été consignées. Les deux demandes sont intégrées dans la procédure de modification car en lien avec les objectifs poursuivis. La réunion publique s'est tenue le mercredi 15 mars 2023 à 20h30 à la salle multi-activités et les échanges ont présenté le projet et détaillé le refus d'ouverture à l'urbanisation par le Préfet.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 21 mars 2023. Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer le bilan.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Bernac ;

Vu les arrêtés n°12_2020A et n°11_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 28 février 2020 et du 6 février 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU de Bernac ;

Vu l'avis défavorable du Préfet en date du 02 mars 2023 sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU de Bernac, il conviendra après l'enquête publique de modifier le dossier pour retirer cet objet ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°1 du PLU de Bernac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 28 février 2020, jusqu'au 16 mars 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°1 du PLU de Bernac présenté par le Président est positif ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU de la commune de Bernac, tel qu'il est présenté au conseil de communauté ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU est prêt à être mis à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRÊTE** le bilan de la concertation menée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Bernac.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **13 JUIN 2023**

- publication - mise en ligne

Le **13 JUIN 2023**

et/ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR



Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023



ID : 081-200066124-20230918-216_2023-DE

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac

BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités de concertation prévues :

- Tenue d'un registre en mairie
- Tenue d'une réunion publique
- Parution dans un journal local (Dépêche du Midi) d'une annonce légale pour informer la population du lancement de la procédure

Journal du 6 mars 2021

annonces

légales

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC-GRAULHET

Mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac.

Par délibération en date du 16 janvier 2021, le conseil de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a défini les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac.

Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération a fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

La mise à disposition au public se fera de la façon suivante :

- du 15 mars 2021 au 16 avril 2021, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition
- à l'accueil de la mairie de Bernac aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au samedi de 9h à 17h30)
- au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 9h à 17h30 et de samedi 17h30).

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC-GRAULHET

Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac.

Par délibération en date du 21 janvier 2020, le conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac.

La délibération a fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

Par arrêté n° 01/2020 en date du 28 février 2020, le Président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a procédé à l'engagement de la modification n°1 du P.L.U. de la commune de Bernac et a précisé les modalités de concertation.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois.

Un registre de la concertation, destiné aux observations de toute personne intéressée, est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels (mardi 9h à 12h et vendredi de 14h à 17h).

Dans votre commune ou sur les 10 départements alentours, consultez tous les marchés publics liés à votre activité sur la www.ladepeche-marchespublics.fr

Consultez tous les marchés publics sur le site de: ladepeche-marchespublics.fr

Journal du 11 avril 2023

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM345174, N°151491) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 81**

Date de parution : 11/04/2023

Fait à Toulouse, le 7 Avril 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC-GRAULHET

Complément de l'engagement de la
modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Bernac

Par arrêté n°12_2020 en date du 28 février 2020, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a engagé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac et a précisé les modalités de concertation. Par arrêté n°11_2023A en date du 06 février 2023, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a complété cet arrêté.

Ces actes ont fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Concertation réalisée :

Le registre de concertation est vierge, mais 2 observations ont été formulées oralement auprès de M. le Maire lors de la concertation :

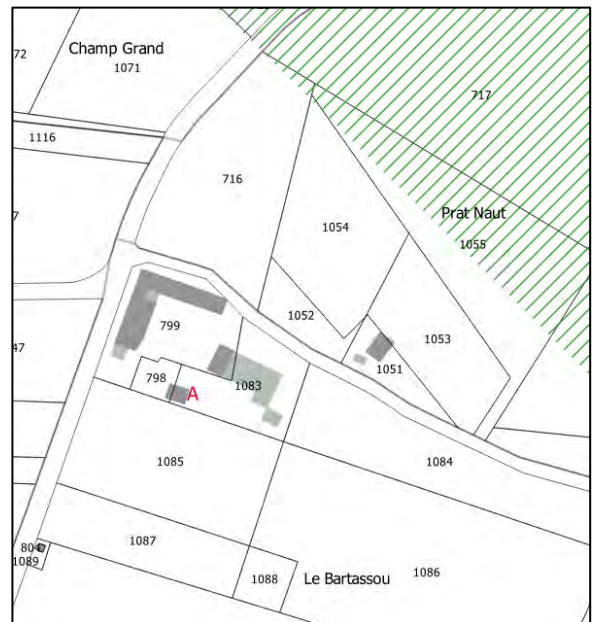
- une lettre de M. LEBLOND concernant ses Parcelles 790, 791, 792 et 793 pour construire un atelier artisanal ou un garage

Le projet de M. Leblond est situé en zone A.

Le logement est situé sur la parcelle 1051 (ex 790)

Une annexe à l'habitation est possible en zone A.

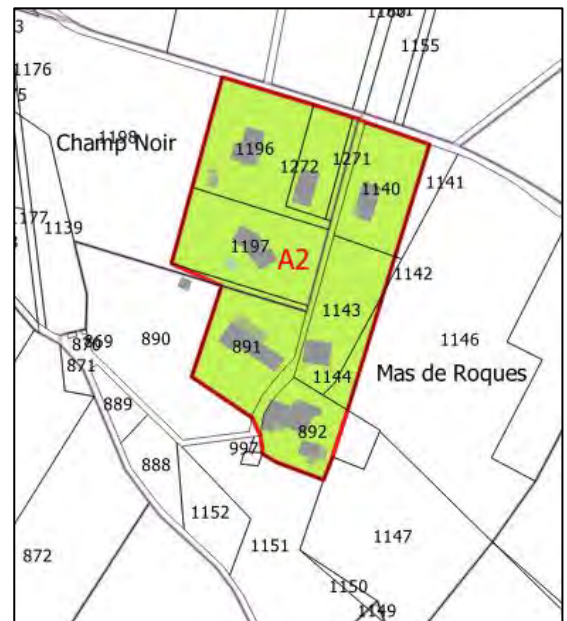
Le projet d'activité n'entre pas dans le cadre de la procédure de modification.



- une demande de M. et Mme ROMEO pour autorisation de construction d'une piscine à cheval sur les parcelles 505 (zone A2) et 976 (Zone A) alors que ces 2 parcelles sont en réalité un même terrain formant le jardin extérieur de la maison d'habitation.

Le projet de piscine est situé au Nord de la parcelle 1151 (ex 976). L'habitation est sur la parcelle 892 (ex 505)

Avec les dispositions de la Loi Macron introduite dans le règlement écrit, la piscine sera autorisée en zone A à moins de 30 m de l'habitation.



La réunion publique s'est tenue le mercredi 15 mars 2023 à 20h30 à la salle multi activité. Une vingtaine de personnes ont assistés à la réunion. Un diaporama a été présenté.

La présentation publique a permis de préciser le contenu du projet entre les participants et la commune. Les échanges ont porté sur l'ouverture à l'urbanisation refusée par la CDPENAF.

Le bilan de la concertation est positif.



Le Président

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 081-200066124-20230918-216_2023-DE



Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président en charge de
l'urbanisme et du droit des sols
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou – BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Vos références : 2022 - 71

Albi, le mercredi 28 septembre 2022

Dossier suivi par Katia ABRANTES
Email : k.abrantes@tarn.cci.fr

Objet : Avis Modification 1 PLU de Bernac.

Monsieur le Vice-Président,

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bernac. Mes services ont pris connaissance du dossier.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur les évolutions réglementaires traitées dans le dossier ni sur l'élargissement de la zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations le long de la voie communal. De la même manière, le changement de destination sur le secteur de Lagrange n'appelle aucune remarque

Compte tenu de ces éléments, j'ai le plaisir de vous adresser un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n°1 du PLU de Bernac

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI



Siège social : Maison de l'Économie | 1, avenue Général Hoche | 81012 Albi cedex 9 | T. 05 67 46 60 00
Adresse de correspondance : 40, allée Alphonse Juin | 81100 Castres | T. 05 67 46 60 00 | www.tarn.cci.fr

10 MARS 2023



**Direction
départementale
des territoires**

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier
Tél : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.alduiguer@tarn.gouv.fr

Albi, le **5 MARS 2023**

Monsieur le président,

Par courrier du 26 septembre 2022, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernac.

Cette modification porte sur plusieurs objets : ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone AU0, identification d'un nouveau bâtiment pouvant changer de destination, modification d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement écrit.

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, je vous rappelle que les avis des personnes publiques associées doivent être joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier que vous m'avez transmis n'appelle pas de remarque pour ce qui concerne le choix de la procédure et la modification de l'OAP. Pour les autres objets, il y a lieu de tenir compte des observations suivantes :

1 – Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 dite du village :

Le dossier de modification envisage d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AU0 située dans le village de Bernac.

L'examen fait par mes services appelle les remarques suivantes :

- la commune de Bernac a connu une légère baisse démographique entre 2013 (189 habitants) et 2020 (183 habitants),
- la commune dispose d'une zone ouverte à l'urbanisation (AU1) d'une surface d'1,1 hectare. Couvert par une OAP, il est prévu que ce secteur accueille 8 à 10 nouveaux logements. A ce jour, il convient de souligner que la zone AU1 est vierge de toute construction,
- la commune n'a pas démontré l'utilité de l'ouverture de la zone AU0 au regard d'une étude des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (potentiel de densification, reconquête des logements vacants...) comme demandé à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme. Le PLU dispose notamment d'un important secteur à urbaniser de 1,2 ha inscrit en 2015 en zone AU1 au sud du bourg qui n'est à ce jour pas mobilisé.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU0 dite du village n'est pas justifiée et porte atteinte à la protection des espaces agricoles.

Aussi je vous demande de maintenir cette zone AU0 en secteur fermé non constructible conformément au refus de monsieur le Préfet au titre de la dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT. Le devenir de ce secteur pourra être réinterrogé dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUI en cours.

2 – Bâtiment pouvant changer de destination :

Le dossier de modification identifie une ancienne dépendance, localisée sur la parcelle 743, comme pouvant changer de destination.

J'appelle votre attention sur le fait que l'identification d'un bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination ne préjuge pas de la suite qui sera réservée à la demande d'autorisation d'urbanisme.

En effet, suivant l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le changement de destination est soumis en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

3 – Evolutions du règlement écrit :

Le dossier de modification fait évoluer le règlement écrit de façon à prendre en compte les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » concernant les habitations et les annexes en zone A et N.

A cet égard, il convient de tenir compte des recommandations suivantes dans la rédaction du règlement :

- une emprise au sol des constructions, constituées de l'habitation principale, y compris annexes et extensions plafonnée à 250 m², ou à minima en cohérence avec celle mentionnée pour les continuités écologiques,
- une emprise au sol maximale de l'annexe de 30 m², et de 60 m² pour les piscines, margelles comprises,
- une distance de l'annexe à l'habitation principale inférieure à 20 m.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des
territoires

Maxime CUENOT

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

Service économie agricole et forestière

Albi, le **23 DEC. 2022**

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-17 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 10 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, ainsi que l'arrêté de subdélégation aux chefs de service du 19 juillet 2022 ;
- Vu la demande de consultation relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de **Bernac** présentée le 26/09/2022, et de la demande de consultation relative la dérogation à l'urbanisation limitée présentée le 06 décembre 2022 ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 15 décembre 2022.

**Avis portant sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers concernant l'ouverture à
l'urbanisation d'un secteur AUO du PLU de Bernac**

Considérant que l'emprise du projet pour l'urbanisation destinée à de l'habitat entraîne une consommation d'espace agricole de 0,26 ha, actuellement identifié en zone de développement différé, et cultivé en mélange de céréales destiné à l'alimentation d'un troupeau de bovins allaitants ;

Considérant que ce projet destiné à la construction de deux logements, n'a pas été justifié par un besoin d'accueil de population nouvelle, ni par une projection sur les 3 à 5 prochaines années pendant la période d'élaboration du PLUi Gaillac Graulhet ;

Considérant que la commune n'a pas démontré la nécessité de mobilisation de foncier supplémentaire notamment par une étude de densification étayée par une analyse des espaces libres, des potentiels constructibles, des logements vacants et du potentiel de remobilisation de ces logements existants ;

Considérant que l'aménagement de ce petit secteur constitue une extension de l'urbanisation le long d'une voie de circulation et accroît ainsi l'étalement du village, alors que le secteur directement à urbaniser AU1 au sud du bourg, identifié en 2015, n'est pas aménagé à ce jour laissant un potentiel constructible de plus de 1,2 ha (soit une dizaine de logements) ;

Considérant que la commune, dont le plan de développement durable s'est positionné pour un développement maîtrisé du village afin de lui conserver son caractère rural et son authenticité, envisage d'aménager l'espace constructible AU1 par une opération d'ensemble qualitative, dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que le projet d'ouverture partielle du secteur AU0 n'est pas apparu prioritaire et doit être ré-étudié dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi en cours ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn réunis en date du 15 décembre 2022, la CDPENAF, sous la présidence de madame Laure Deudon, cheffe du service d'économie agricole et forestière de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet un avis **défavorable** concernant l'ouverture à l'urbanisation partielle d'un secteur AU0 projeté dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de **Bernac** et la demande de dérogation à l'article L142-5 au titre de l'urbanisation limitée.

Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité limitée en zone A et N du PLU (annexe et extension du bâti existant) du PLU de Bernac

Considérant que le projet intègre les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de façon cohérente avec les problématiques de réciprocité, le maintien du caractère rural des communes mais n'encadre que partiellement les possibilités d'extension et de construction en zone agricole, notamment concernant les valeurs définissant l'emprise au sol des extensions ainsi que la distance des annexes à l'habitation existante ;

Considérant que l'emprise au sol maximale des constructions y compris les annexes et l'extension ne sont pas réglementées ;

Considérant qu'une surface de plancher maximale des constructions de 350 m² est bien trop élevée et non cohérent avec le maintien du caractère agricole et naturel de la zone ;

Considérant que l'emprise au sol d'une annexe, ainsi que celle des piscines ne sont pas réglementées ;

Considérant qu'une surface de plancher maximale pour une annexe de 50 m² est trop élevée ;

Considérant que la distance entre l'annexe et l'habitation principale est réglementée à 30 m, ce qui est trop élevé ;

Aux termes des délibérations des membres de la CDPENAF du Tarn, la commission émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme concernant le règlement de la zone A et N, **assorti de réserves** concernant les emprises au sol des constructions et des annexes, qui peuvent être levées en prenant en compte les recommandations suivantes de la CDPENAF :

- une emprise au sol des constructions, constituées de l'habitation principale, y compris annexes et extension plafonnée à 250 m², ou à minima en cohérence avec celle mentionnée pour les continuités écologiques ;
- une emprise au sol maximale de l'annexe de 30 m², et de 60 m² pour les piscines, margelles comprises ;
- une distance de l'annexe à l'habitation principale inférieure à 20 m au maximum ;
- pour prendre en compte les distances de non traitement, il est recommandé de positionner la piscine à plus de 20 m des limites de propriétés, lorsque celle-ci jouxte une parcelle agricole cultivée.

La commission émet également une remarque concernant l'identification du changement de destination aux abords de la grange Cistercienne, pour la création d'un gîte. Il a été relevé la présence d'activité agricole de production sur les parcelles qui jouxtent la construction, entraînant la création de la distance de non traitement. La commission recommande ainsi d'implanter une haie bocagère afin de créer une frange entre le futur gîte et les parcelles cultivées.

Il est rappelé que les bâtiments susceptibles de changer de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,
La présidente de la CDPENAF
La cheffe de service d'économie
agricole et forestière



Laure DEUDON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	40	29

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	11

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

BUREAU
SEANCE DU MARDI 17 JANVIER 2023

Date de la Convocation
11 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept janvier à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claude SOULIES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET, Christian LONQUEU à Pierre TRANIER

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Thierno BAH, Monique CORBIERE-FAUVEL, Sébastien CHARRUYER, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Christophe HERIN, Pascale PUIBASSET, Gilles TURLAN, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°02_2023DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Bernac au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bernac est en cours pour permettre l'évolution de ce document. Parmi les objets motivant cette procédure, il est prévu l'ouverture à l'urbanisation une partie de la zone AU0 à l'Est du village.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du code de l'urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT. La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zones AU0 sur la commune de Bernac implique que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'EPCI porteur de SCoT, formule un avis.

La zone concernée est en prolongement de la trame urbaine existante sur la partie Est du village de Bernac. Elle représente une surface de 2 200m² et prévoit la construction de 2 logements.

Le terrain est actuellement un terrain agricole classé en zone AOC Roquefort. Il représente une surface d'épandage potentiel.

D'un point de vue naturel, cet espace est bordé au nord par une haie arbustive en bordure de voie mais ne constituant pas de corridor écologique ou de réservoir de biodiversité (à l'échelle locale et régionale).

Les flux de déplacements seront très faiblement impactés au vu du dimensionnement du projet.

Au vu de sa faible ampleur, le projet ne compromet pas la répartition entre emploi, habitat, commerces et services et pourrait alimenter les effectifs scolaires.

Bien que la commune de Bernac soit identifiée comme une commune rurale, la densité des constructions ainsi que les formes urbaines sont à revoir afin de favoriser un urbanisme moins consommateur d'espace. De plus, l'ouverture partielle de la zone AU0 viendra compromettre l'aménagement futur du reste de la zone AU0 en supprimant les possibilités d'accès depuis la voie communale.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 16 décembre 2022,

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 décembre 2022,

Considérant la Commission aménagement du 10 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis réservé à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour l'ouverture d'une partie de zone AU0 dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Bernac,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 3 1 JAN. 2023

- publication - mise en ligne

Le 3 1 JAN. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Paul Boulvrais



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Téléréours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Courrier ARRIVÉE le

06 MARS 2023



**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le 02 MARS 2023

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Arnaud ALDIGUIER
Tél. : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier du 6 décembre 2022, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bernac.

La commune de Bernac dispose d'un PLU qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 13 avril 2021.

La modification n°1 qui vise notamment à ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone AU0 dite du village est soumise à la règle de l'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement porteur du SCoT Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qu'elle ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, qu'elle ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et qu'elle ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) en tant qu'entité porteuse du SCoT, en séance le 17 janvier 2023, a rendu un avis réservé sur ce projet de modification.

La CDPENAF a rendu, en séance le 15 décembre 2022, un avis défavorable sur ce même projet au motif qu'il entraîne une consommation d'espace agricole dont le besoin n'est pas justifié.

Par ailleurs, l'examen fait par mes services appelle les remarques suivantes :

- la commune de Bernac a connu une légère baisse démographique entre 2013 (189 habitants) et 2020 (183 habitants),
- la commune dispose d'une zone ouverte à l'urbanisation (AU1) d'une surface d'1,1 hectare. Couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), il est prévu que ce secteur accueille 8 à 10 nouveaux logements. A ce jour, il convient de souligner que la zone AU1 est vierge de toute construction,
- la commune n'a pas démontré l'utilité de l'ouverture de la zone AU0 au regard d'une étude des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (potentiel de densification, reconquête des logements vacants...) comme demandé à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme,

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU0 dite du village n'est pas justifiée et porte atteinte à la protection des espaces agricoles.

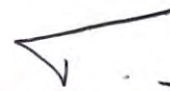
Par conséquent, je vous informe que **je n'accorde pas** de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU0 dite du village sur la commune de Bernac.

Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par application télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification du PLU de BERNAC (81)**

N°Saisine : 2022-011156
N°MRAe : 2023ACO2
Avis émis le 2 janvier 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-011156 ;**
- **1^{ère} modification du PLU de BERNAC (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 04 novembre 2022 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification du PLU de BERNAC (81), objet de la demande n°2022 - 011156, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Georges DESCLAUX conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DELIBERATION

92 92 59

PRESENTS 48
 POUVOIRS Suppléants 3
 POUVOIRS Titulaires 8
 ABSENTS 33

Vote Pour : 59
 Vote Contre : 0
 Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023Date de la Convocation

12 SEPTEMBRE 2023

Date d’Affichage

13 SEPTEMBRE 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Martine CLARAZ ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Eric PILUDU, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Benoit TRAGNE, Pierre TRANIER.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Max ESCAFFRE à Pascal HEBRARD, Claire FITA à Blaise AZNAR, Alain GLADE à Martine CLARAZ ANGOSTO, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Christel PALIS à Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Christelle HARDY, Serge GARRIGUES, Maryse GRIMARD, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Françoise MALAURE NERIN, Agnès MERONI, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN.

Sébastien CHARRUYER ne prend pas part à la délibération.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°216_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 19- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bernac

Exposé des motifs

La commune de Bernac a saisi par délibération du Conseil municipal du 08 août 2019, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté a engagé par arrêtés n°12-2020A du 28 février 2020 et n°11-2023A du 6 février 2023, une procédure de modification n°1 du PLU pour les raisons suivantes :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone U2 du village actuellement zonée en « AU0 »,
- l'identification d'un changement de destination,
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1,
- la modification du règlement écrit.

Le dossier de modification n°1 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Ce dossier de modification a été soumis à enquête publique du 20 juin au 19 juillet 2023.

Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté n°30-2023A du Président de l'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 24 mai 2023 organisant l'enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Bernac, les jours et heures suivants :

- le mardi 20 juin 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 7 juillet 2023 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 19 juillet 2023 de 14 heures à 17 heures.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter, un à la mairie de Bernac et un au siège de la Communauté d'Agglomération, avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification n°1 du PLU. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les huit jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Bernac, à la condition que la réserve dont il est assorti soit respectée.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification n°1 du PLU de Bernac sont les suivants.

Pour la DDT (avis simple) :

- maintenir en secteur fermé non constructible le secteur AU0 conformément à l'avis du Préfet et tenir compte des recommandations suivantes dans la rédaction du règlement écrit :
- une emprise au sol des constructions, constituées de l'habitation principale, y compris annexes et extensions plafonnées à 250 m², ou à minima en cohérence avec celle mentionnée pour les continuités écologiques,
- une emprise au sol maximale de l'annexe de 30 m² et de 60 m² pour les piscines, margelles comprises,
- une distance de l'annexe à l'habitation principale inférieure à 20 m.

Pour la CCI (avis simple) : un avis favorable.

Pour la CDPENAF (avis simple) :

- un avis défavorable pour l'ouverture à l'urbanisation partielle du secteur AU0,
- un avis favorable assorti de réserves sur l'emprise des annexes et constructions et leur implantation dans les zones A et N (identique aux remarques de la DDT)

Pour l'EPCI porteur de SCoT (avis simple) : un avis réservé pour l'ouverture d'une partie de la zone AU0 en lien avec la forme urbaine proposée et l'aménagement de la zone.

Pour la Préfecture (avis conforme) : un désaccord sur l'ouverture partielle de la zone AU0. Avis conforme entraînant le retrait de ce point d'évolution à la procédure de modification n°1 du PLU de Bernac.

Par ailleurs, les observations du public sur le projet de modification n°1 du PLU de Bernac font ressortir les éléments suivants :

- une demande de rendre constructible une partie de la zone AU0 prévue dans la procédure, demande ne pouvant pas aboutir en raison de la décision préfectorale,

- une demande de construction d'une annexe en zone A, demande en lien avec la procédure.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°1 du PLU de Bernac et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Bernac a été exposé en commission Aménagement du 5 septembre 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification n°1 du PLU de Bernac.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bernac approuvé par délibération du Conseil Municipal de Bernac en date du 2 novembre 2015 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernac en date du 28 novembre 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Bernac ;

Vu l'arrêté n°12_2020A du Président de la Communauté d'Agglomération du 28 février 2020 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Bernac, complété par arrêté n°11_2023A du 6 février 2023 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis en date du 2 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°30_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 mai 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bernac, laquelle s'est déroulée du 20 juin 2023 au 19 juillet 2023 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bernac. Cet avis est associé d'une réserve, à savoir de limiter la surface d'emprise au sol globale, habitation et annexes, à 300 m² maximum dans l'article 9A ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2023 du Conseil Municipal de Bernac émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant les amendements apportés au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bernac, pour tenir compte de l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur, à savoir la modification de l'emprise au sol globale en zone agricole de 300m² (modification de l'article 9A),

Considérant les amendements apportés au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bernac, pour tenir compte de l'avis de Monsieur le Préfet, à savoir le maintien de la zone AU0 en secteur fermé à l'urbanisation,

Considérant le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bernac amendé en conséquence,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 5 septembre 2023,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bernac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Bernac tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant les amendements exposés ci-dessus ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Bernac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Bernac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 03 OCT. 2023

- publication - mise en ligne

Le 03 OCT. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

1
Paul Boulvrais
Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

URBanisme **A**ménagement
et **D**éveloppement **D**urable

☐ Rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
☎ 05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com



DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BERNAC

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

*PLU approuvé par délibération du Conseil
Municipal en date du 02/11/2015*

Le Maire : M. Pascal HEBRARD



1. **PIECES ADMINISTRATIVES**

URBanisme **A**ménagement
et **D**éveloppement **D**urable

✉ Rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
☎ 05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com



DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BERNAC

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

*PLU approuvé par délibération du Conseil
Municipal en date du 02/11/2015*

Le Maire : M. Pascal HEBRARD



1.1 DELIBERATIONS

République Française

Département du Tarn

Nombre de membres

Afférent au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	09

Date de la convocation

20-10-2015

**Objet de la
délibération**

**A Droit de préemption
Urbain suite à
l'élaboration du Plan
Local d'Urbanisme
(P.L.U.)**

11_2015_05

**Après dépôt en
Préfecture :**

**Et publication ou
notification :**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la commune de BERNAC**

Séance du 2 Novembre 2015

L'an deux mille quinze et le deux novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué par le Maire sortant s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pascal HEBRARD, Maire.

Présents : 11 M GALIBERT, BAUD, MARAVAL, SIMORTE, PEZET, DELERIS, MEDALLE, MMES ROMEO, CARAYON, LEBLOND

Absent excusé :

Secrétaire de Séance : Mme ROMEO

Sur Proposition de Monsieur le Maire de Bernac,

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

- Vu la loi n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-1 , L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;

- Vu la délibération en date du 2/11/2015 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

- Vu l'article L 211.1 du Code l'Urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion des mutations.

- Considérant qu'il est important que la Commune de Bernac puisse maîtriser dans les meilleures conditions l'urbanisation de son territoire, et particulièrement pour les zones U et AU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones précitées délimitées par un pointillé sur le plan annexé à la présente délibération.

- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois et d'une insertion dans deux journaux :

- Le Tarn Libre

- La Dépêche du Midi

**Objet de la
délibération**

**A Droit de préemption
Urbain suite à
l'élaboration du Plan
Local d'Urbanisme
(P.L.U.)**

11_2015_05

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

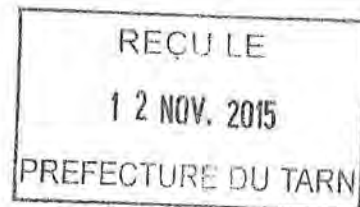
Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mise à la disposition du public conformément à l'article L 213.13 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé seront transmis :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

**Le Maire
Pascal HEBRARD**



République Française

Département du Tarn

Nombre de membres

Afférent au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8

Date de la convocation

20-10-2015

**Objet de la
délibération**

**Approbation du Plan
Local d'Urbanisme
(P.L.U)**

11_2015_01

1/2

**Après dépôt en
Préfecture :**

**Et publication ou
notification :**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la commune de BERNAC**

Séance du 2 Novembre 2015

L'an deux mille quinze et le deux novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué par le Maire sortant s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pascal HEBRARD, Maire,

Présents : 11 M GALIBERT, BAUD, MARAVAL, SIMORTE, DELERIS, MEDALLE, MMES ROMEO, CARAYON.

Absent excusé : M. PEZET, MME LEBLOND

Secrétaire de Séance : Mme ROMEO

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-1 , L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/12/2011 prescrivant (l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNAC, et prescrivant les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durables en date du 11/04/2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/12/2014 clôturant la concertation, tirant son bilan, et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté du Maire en date du 25/05 /2015 prescrivant l'enquête publique

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/06/2015 au 17/07/2015

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur remis en date du 16/08/2015, avec un avis favorable sous réserves des ajustements figurant en annexe à la présente.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et de la consultation des personnes publiques nécessitent quelques modifications mineures du projet de P.L.U. qui sont présentées en séance et dans la note jointe à la présente délibération;

Considérant que le projet de P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

**Il est demandé à M. Galibert de ne pas prendre part aux décisions le concernant et de ne pas prendre part au vote.
après en avoir délibéré :**

**Objet de la
délibération**

**Approbation du Plan
Local d'Urbanisme
(P.L.U)**

11_2015_01

2/2

Décide d'approuver le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente en y apportant quelques modifications mineures pour tenir compte :

- Des réserves ou observations retenues par les élus émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées,
- Des réserves ou observations retenues par les élus émises au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur,

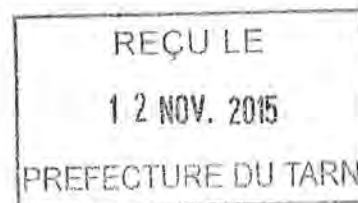
Mesures de publicité :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire dès sa réception par M. le Préfet du Tarn et accomplissement de la dernière des mesures de publicité;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

**Le Maire
Pascal HEBRARD**



**Annexe à la délibération du 2/11/2015
COMMUNE DE BERNAC (81)**

I. MODIFICATION SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Avis de l'Etat : Favorable avec observations

L'état demande de prendre en considération des observations de la DDT, du SDIS et du STAP.
=> cf avis des services

Il demande de joindre une note de présentation du projet au dossier d'enquête publique.
=> une note de présentation a été transmise à la mairie et au commissaire enquêteur

DDT : Favorable avec observations

A dans le rapport de présentation :

-les STECAL :

=> Les pages 75 et 83 du rapport sont complétées

-les paysages :

=> Le projet d'équipement public fera appel à un architecte qui permettra de prendre en compte les perspectives paysagères. Notons que le traitement végétal des abords de la zone permettra de limiter l'impact du projet.

=> La protection de la zone agricole au Nord du village ne doit pas conduire à bloquer les activités agricoles en place. Notons que le règlement écrit prévoit la possibilité d'imposer des haies autour des nouveaux bâtiments. L'extension de la zone Ap n'est pas retenue.

-observations diverses :

=> les pages 69,70,75,78,86,87,101 et 104 sont modifiées pour prendre en compte les observations.

-sur les annexes au rapport de présentation

Il est demandé de supprimer toutes les informations à caractère personnelles

=> la carte des sièges d'exploitation est corrigée

B dans le PADD :

Préciser les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain et corriger l'orthographe du hameau Jandous sur la carte.

=> les corrections sont réalisées

C dans le règlement écrit :

-articles 2A et 13A

=> les rédactions proposées sont reprises

STAP : Favorable avec observations

- Accompagnement végétal du développement du village:

=> les OAP le prévoit

- Prolonger la zone Ap sur Peyrebes et La Prade

=> La zone Ap a déjà été étendue

- Planter la ripisylve

=> Le PLU ne peut pas l'imposer

SDIS : Favorable avec observation

- Renforcer la défense incendie:
=> le PLU le prévoit et le permet.

CDCEA : Favorable

Avis du pays Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou (SCOT) : Favorable

-PPRI Tarn Aval approuvé depuis janvier 2015
=> le document graphique et le plan des servitudes sont actualisés.

Avis du Conseil Général : Favorable avec observation

-protection des Platanes
=> le règlement est modifié pour permettre leur suppression afin de prendre en compte la sécurité publique et les problèmes sanitaires.

Avis de la Chambre d'Agriculture : Favorable

Avis de la région: Favorable

Avis de l'INAO : Favorable

Avis de la CCI: Favorable

Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat : Favorable

Avis de RTE : Favorable avec observation :

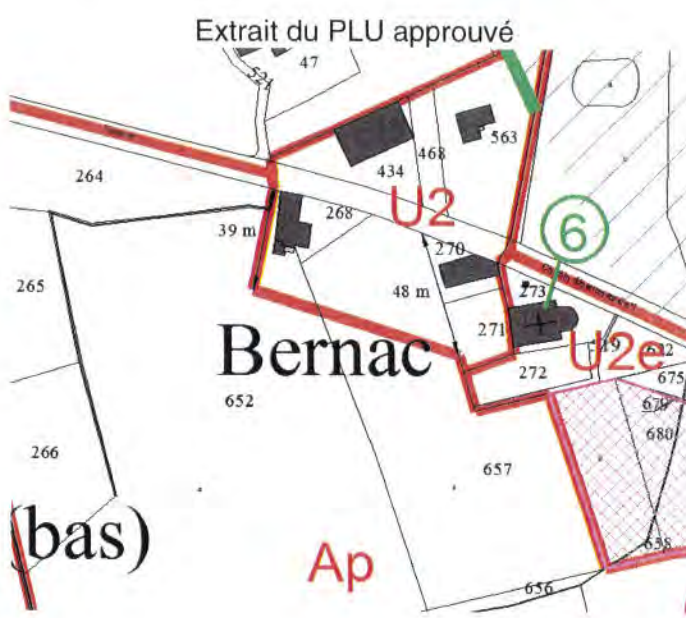
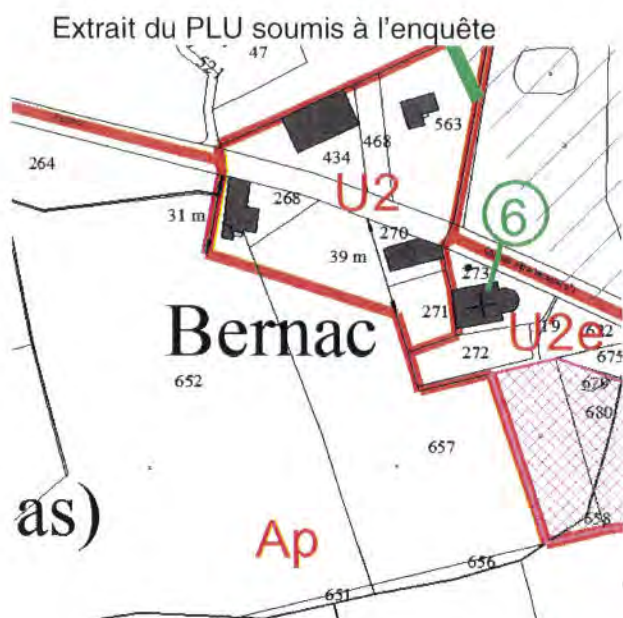
-inclure le nom de la servitude dans le rapport de présentation et dans la liste des servitudes.
=> la page 65 du rapport de présentation et la liste des servitudes est corrigée et l'adresse est mise à jour.
-préciser que les règles de prospect ne s'appliquent pas aux lignes HT et les autoriser.
=> S'agissant des réseaux d'intérêts collectifs, les règles de prospects ne s'appliquent pas et la commune ne peut pas les interdire à travers son PLU.
-faire apparaître les lignes HT sur les documents graphiques.
=> Le règlement graphique ne peut faire figurer la ligne HT, mais le plan des servitudes les localisent avec précision. Les abords de la ligne ne comportent pas d'EBC.

II. MODIFICATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les modifications apportées concernent les observations suivantes :

M. Galibert :

La zone U2 est étendue, elle concerne une profondeur limitée à 8m afin de préserver le verger.
Situé en bordure de la route

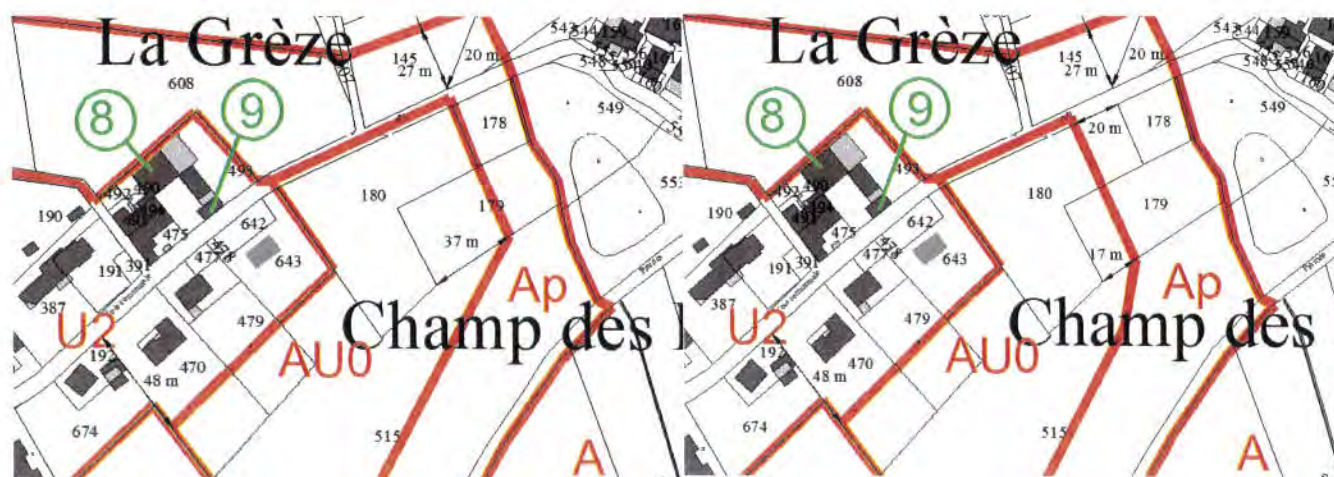


M. Vernier :

La réduction de la zone AU0 ne remet pas en cause l'aménagement d'ensemble prévu, l'extension de la zone AU1 n'est pas nécessaire, les futurs acquéreurs des lots du lotissement pourront acheter à M. Vernier les fonds de parcelle.

Extrait du PLU soumis à l'enquête

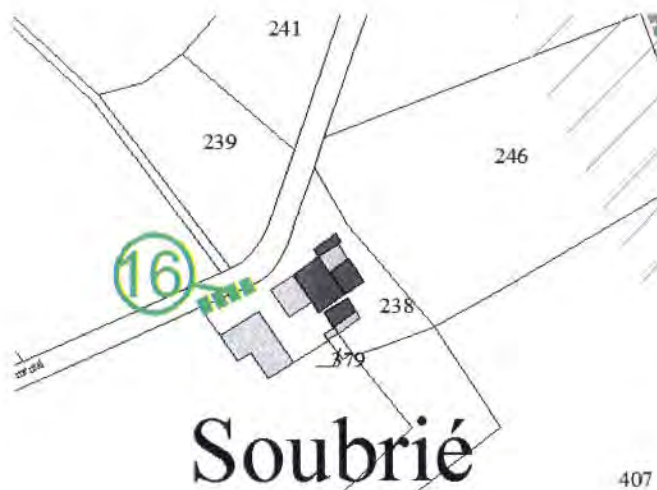
Extrait du PLU approuvé



M. Paulin:

Le projet de gîte ou de maison partagée est possible dans l'habitation et la grange dont le changement de destination permettrait une réhabilitation de qualité. La grange est identifiée et ajoutée à la liste des changements de destination.

Extrait du PLU soumis à l'enquête



Extrait du PLU approuvé



Mme Cluzel:

Le schéma d'aménagement et les OAP sont modifiés pour maintenir cette servitude.

III. TABLEAU D'ANALYSE DES DEMANDES

ARRETE

prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERNAC,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/12/2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNAC, et prescrivant les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durables en date du 11/04/2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/12/2014 clôturant la concertation, tirant son bilan, et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique,

Vu la décision n°E15000073/31 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 10/04/2015 et désignant le commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme arrêté, de la commune de BERNAC

Article 2 :

Le président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant :

- Titulaire : M. Sébastien ALBINET
- Suppléant : M. Marc CHOUCAVY

Article 3 :

L'enquête aura une durée de 32 jours consécutifs, **du mardi 16 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015 inclus.**

Le siège de l'enquête se situe à la mairie de BERNAC, 81150 BERNAC.

Article 4 :

Le dossier de PLU arrêté est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Les pièces du dossier, notamment l'état initial de l'environnement, annexées des avis des personnes publiques associées, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de BERNAC.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête.

Les observations pourront également être adressées par correspondance et pendant la même période à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de BERNAC.

Elles y sont tenues à la disposition du public. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut consulter ou demander communication, à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant à la mairie de BERNAC.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates suivantes :

- Mardi 16 juin 2015 de 10h00 à 12h00,
- Samedi 27 juin 2015 de 9h00 à 12h00,
- Samedi 4 juillet 2015 de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 17 juillet 2015 de 14h00 à 17h00.

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur les registres tenus à cet effet.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le registre d'enquête, avec les documents annexés, seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le maire, responsable du projet de PLU, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

2 - Etablit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au maire, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées.

L'autorité compétente pour approuver le PLU à l'issue de cette enquête publique est le conseil municipal de BERNAC.

Article 7 :

En application de l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants, habilités par arrêté préfectoral, à publier les annonces légales dans le département du Tarn : La Dépêche du Midi et Le Tarn Libre.

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié, par voie d'affichage, à la mairie. Le maire établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage et l'annexera au dossier d'enquête.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 paru au JO du 4 mai 2012.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie.

Le maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame la Préfète du Tarn.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la mairie de BERNAC.

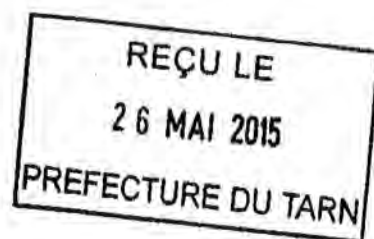
Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département du Tarn,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à BERNAC, le 25 MAI 2015

Le Maire, Pascal HEBRARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 10/04/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

M. le Maire
Commune de Bernac
Mairie
81150 BERNAC

Dossier n° : E15000073 / 31
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

Objet : l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bernac

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Sébastien ALBINET, chef de projets, demeurant 8 impasse Bellevue Plaine du Piboul, ROQUEMAURE (81800) (tel : 06.60.46.13.11 / portable : non renseigné), en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Marc CHOUCAVY, consultant retraité, demeurant 9 rue Flottes ALBI (81000) (tel : 05.63.54.04.97 / portable : 06.86.78.66.72), en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En votre qualité d'organisateur de l'enquête publique, je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

En application des dispositions de l'article R. 123-27 du code de l'environnement, le président du tribunal administratif fixe le montant et les délais pour la constitution d'une provision à verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

En votre qualité de maître d'ouvrage, il vous appartient donc de verser directement dans le délai de 15 jours la somme fixée par cette décision à la Caisse des dépôts et consignations, direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs - 15, quai Anatole France 75700 PARIS 07 SP.

Votre règlement devra être effectué sur le compte ouvert à cet effet dont le numéro est le suivant : 40031 00001 0000279168 T 64
IBAN : FR 92 4003 1000 0100 0027 9168 T64

Si vous souhaitez régler par chèque, celui-ci devra être libellé au nom du F.I.C.E (fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs).

DECISION DU
10/04/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E15000073 /31

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 09/04/15, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Bernac demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bernac ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

VU l'arrêté de délégation du 5 septembre 2014 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien ALBINET est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Marc CHOUCAVY est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : M. le Maire de la Commune de Bernac versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Bernac, à Monsieur Sébastien ALBINET, à Monsieur Marc CHOUCAVY et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 10/04/2015

Le magistrat délégué

Nathalie



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

République Française

Département du Tarn

Nombre de membres

Afférent au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de la convocation

21.11.2014

**Objet de la
délibération**

**VALIDATION DU BILAN DE
LA CONCERTATION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
ARRET DU PROJET DE
REVISION DU PLU.**

12_2014_05

**Après dépôt en
Préfecture :**

**Et publication ou
notification :**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la commune de BERNAC**

Séance du 01 Décembre 2014

L'an deux mille quatorze et le premier décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pascal HEBRARD, Maire.

Présents : 9 M GALIBERT, BAUD, MARAVAL, SIMORTE, DELERIS, PEZET, MMES LEBLOND, CARAYON

Absent(s) excusé(s) :

Ne pouvant prendre part au vote : MME ROMEO, M MEDALLE

Secrétaire de Séance : Mme ROMEO

Bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21/12/2011 le conseil municipal a ouvert la concertation auprès de la population tout au long de la réflexion jusqu'à la mise en forme du projet du plan local d'urbanisme. Cette délibération précise notamment les modalités de la concertation.

La concertation avec la population s'est déroulée de la façon suivante :

- Le diagnostic du territoire et le PADD ont été mis à disposition de la population dès leur réalisation, en mairie.
- L'information de la population a été réalisée par affichage (2 panneaux sur le diagnostic et 1 panneau sur le PADD) en mairie.
- Deux articles ont été insérés dans le bulletin municipal à la suite de la réalisation du PADD et avant l'arrêt du projet du PLU.
- Une réunion publique a eu lieu le 16 mai 2013 pour présenter le diagnostic et le PADD à la population
- Une réunion publique a eu lieu le 28 avril 2014 pour présenter le projet de PLU à la population
- Une réunion publique a eu lieu le 24 novembre 2014 pour présenter le projet de PLU à la population
- Un registre a permis de collecter les demandes individuelles.

Monsieur le Maire présente les observations formulées (écrites ou orales) lors de la concertation.

L'échange a concerné pour l'essentiel, des demandes individuelles liées au droit à construire.

La commune a souhaité répondre favorablement à certaines demandes en fonction des critères établis ci-dessous, conformément aux orientations générales du PADD et aux dispositions législatives et réglementaires.

Les demandes de classement en terrain constructible peuvent être intégrées en zones constructibles, lorsqu'elles sont situées dans les parties urbanisées, que la capacité des réseaux était suffisante (eau, électricité, accès) et qu'elles n'occasionnent pas de gêne à l'activité agricole ou à l'environnement (prise en compte de la topographie, assainissement individuel possible, impact paysager, etc.).

En conclusion, Monsieur le Maire énonce les éléments de la concertation qui ont permis de faire évoluer le projet.

Validation du bilan de la concertation et
Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le conseil municipal

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la délibération du 21/12/2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, ouvrant la concertation et précisant les modalités de la concertation;

Vu les modalités de concertations effectuées conformément à la délibération de la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme;

Vu le débat au sein du conseil municipal du 11/04/2013, portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable;

Vu l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ;

Vu la délibération du conseil municipal du 03/07/2014 arrêtant le projet de PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15/10/2014 annulant la délibération du 03/07/2014, afin de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par la Loi ALUR et la Loi d'Avenir de l'agriculture de l'alimentation, et de la Forêt.

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet communal d'aménagement et de développement durable, le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;

Considérant que les résultats de la concertation sont pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

En préalable au débat et au vote des membres du conseil municipal, il est précisé que Mme ROMEO Aline et M. MEDALLE Alexis ne doivent pas prendre part ni au débat, ni au vote. Ces derniers n'ont pas pris part ni au débat, ni au vote concernant l'arrêt du projet de PLU, et le bilan de la concertation.

Le projet de PLU est présenté au conseil municipal. Il est décidé de créer un secteur U2e (équipement) afin d'afficher une vocation unique d'équipements publics autour de l'église et du cimetière.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées,

Le projet de PLU est adopté par 0 vote contre, 0 abstention et 9 votes pour.

Tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et décide de clore la concertation ;

Arrête le projet de PLU de la commune de Bernac tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture du public,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,

Précise que le projet de PLU sera communiqué pour avis : à l'ensemble des personnes publiques qui ont demandé à être consultées ainsi qu'aux communes limitrophes et d'établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés suivants :

- Préfet ,
- président du conseil régional
- président du conseil général
- président de la communauté des communes en charge du PLH
- président de la chambre de commerce et d'industrie
- président de la chambre de métiers
- président de la chambre d'agriculture
- président du syndicat mixte en charge du SCoT
- directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- directeur de l'INAO
- maires des communes limitrophes

Les personnes publiques auront trois mois à la transmission du dossier pour formuler leur avis.

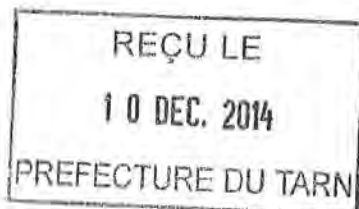
La présente délibération sera transmise à Monsieur le *Préfet*.

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

Confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, et aux modalités mentionnées dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme



Le Maire
Pascal HEBRARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le

13 JAN. 2014

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : MLJ-SS-512-81-PLUBernacArrêté

ARRETE n° A07313D0342
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article
R121-14-1 du Code de l'Urbanisme

Le Préfet du Tarn, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 121-14-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Bernac

Intitulé du plan : Élaboration du PLU

Localisation : BERNAC (81)

reçue le 14 novembre 2013 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Tarn en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 18 novembre 2013 ;

Considérant que le projet de PLU de la commune rurale de Bernac (174 habitants en 2010 Source INSEE) a pour objectifs de favoriser l'accueil de nouveaux habitants (1,8 logements par an sur les 7 prochaines années), de maintenir l'agriculture et de préserver l'environnement et les continuités écologiques ;

Considérant que la commune souhaite maîtriser son développement et limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace, en limitant l'ouverture à l'urbanisation à la zone sud du bourg (2,52 ha), et en préservant les hameaux anciens (Labaurie et Peyrebes) ;

Considérant que les hameaux du sud de la commune (Jeandous, Mas de Roque et Soubire) connaîtront un développement très limité (5 nouveaux logements) ;

Considérant qu'une réflexion est en cours afin d'étudier la mise en place de l'assainissement collectif sur les zones d'habitat regroupé de la commune, afin d'améliorer la situation existante ;

Considérant que la commune est située en dehors de périmètres répertoriés à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1er

Le projet d'élaboration du PLU porté par la commune de Bernac n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Le Préfet du Tarn, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Tarn
Autorité Environnementale
et par délégation,
Le directeur régional


La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERNAC

Séance du 21 Décembre 2011

L'an deux mille onze et le vingt-un décembre à 20heures 30 , le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal HEBRARD, Maire

Nb de membres : **Présents : M RIBAU COURT, GALIBERT, DELERIS, PEZET,**
Afférent au CM : 11 **MEDALLE, Mmes CARAYON, BONNET, ROMEO**

En exercice : 11

Qui ont pris la

Délibération : 9

Absents, excusés : M MARAVAL, SIMORTE

Secrétaire : Mme CARAYON

Date de la convocation :

09/12/2011

Date affichage :

09/12/2011

Objet de la délibération :

Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- **Approbation des objectifs poursuivis,**
- **Précision des modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123.6 relatif aux modalités de prescription

Vu l'article L. 300.2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation

Il est rappelé au Conseil Municipal que :

- **les lois Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, Mobilisation pour le Logement et Lutte contre les Exclusions du 25 mars 2009 et Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.**

Monsieur le Maire expose que l'élaboration d'un PLU est rendue nécessaire qu'il y a obligation d'avoir un document d'urbanisme compatible avec :

- **le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou, dans un délai de 3 ans après l'approbation de celui-ci (approuvé le 19 mai 2009),**

- le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Tarn et Dadou dans un délai de 3 ans après l'approbation de celui-ci (approuvé le 15 juillet 2008).

Considérant que :

- il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme,
- il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

Considérant la délibération de principe du Conseil Municipal en date du 31 Août 2011 relative à l'élaboration d'un PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1. **de prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'Urbanisme.
2. **d'approuver** les objectifs poursuivis à savoir :
 - o Maîtriser au mieux l'urbanisme,
 - o Maîtriser l'accueil des nouveaux habitants en cohérence avec le projet de développement de la commune,
 - o Préserver, les zones agricoles, forestières et naturelles
3. **d'ouvrir la concertation** associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - o exposition des éléments d'études au public (sauf documents de travail) qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
 - o mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. Le Maire,
 - o les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
 - o organisation d'au moins une réunion publique au cours de l'élaboration du projet de PLU,
 - o parution dans les bulletins municipaux de la commune.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.

4. Que :

- o **Le débat**, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement,
- o **l'Etat**, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du P.L.U.;
- o **les personnes publiques**, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du P.L.U.;

- **Monsieur le Maire** peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;
 - **les associations** mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
5. **de demander** conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de l'Etat soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du P.L.U.;
6. **de donner**
- **tous pouvoirs** au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du document;
 - **autorisation** au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U.;
7. **de solliciter de l'Etat**, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du P.L.U. comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole ;
8. **dit que les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré (Chapitre 20, article 2031) ;

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x):

- au Préfet,
 - président du conseil régional ;
 - président du conseil général ;
 - président du Syndicat Mixte Pays Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou ;
 - président de la communauté de communes Tarn et Dadou, notamment en charge du Programme Local de l'Habitat ;
 - président de la chambre de commerce et d'industrie;
 - président de la chambre de métiers;
 - président de la chambre d'agriculture;
 - délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
-
- directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
 - maires des communes limitrophes
 - présidents des établissements publics voisins

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. (art. R.123-25 code de l'urbanisme)

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibérer les jours mois et an sus dits.
Pour extrait conforme .

Le Maire :

Pascal HEBRARD



Reçu le:

27 DEC. 2011

PREFECTURE DU TARN